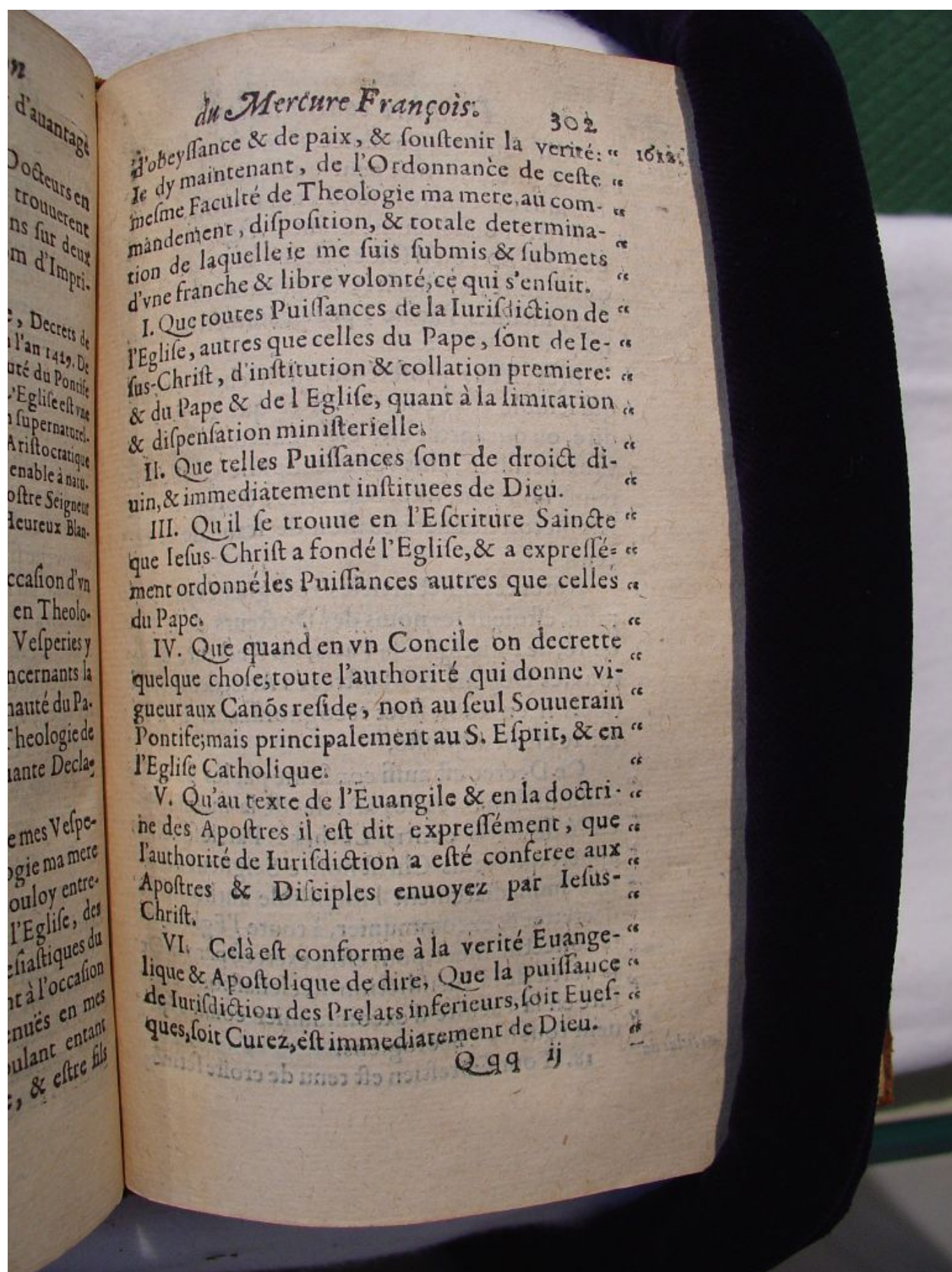
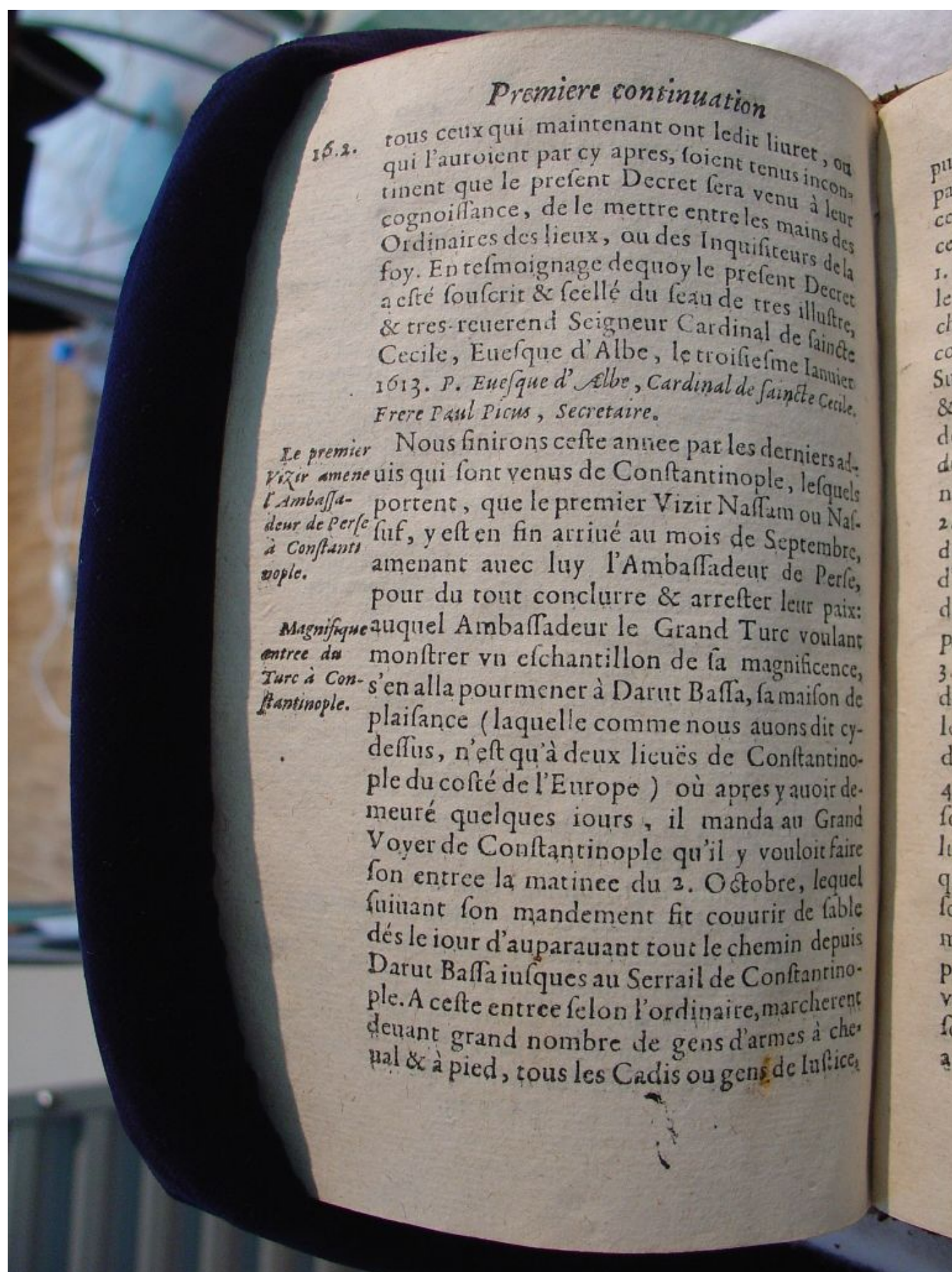


1612_302r.jpg



1612_499v.jpg



1612_371r.jpg

du Mercure François. 371

1612.

les Iesuites la paisible possession par toute l'estendue de la terre, sans qu'elle leur fut debastuë, estant notoire que la Cour les maintenoit es lieux où ils auoient des Colleges en suite de l'Edict du feu Roy, qu'elle auoit verifié au commencement de l'annee 1604.

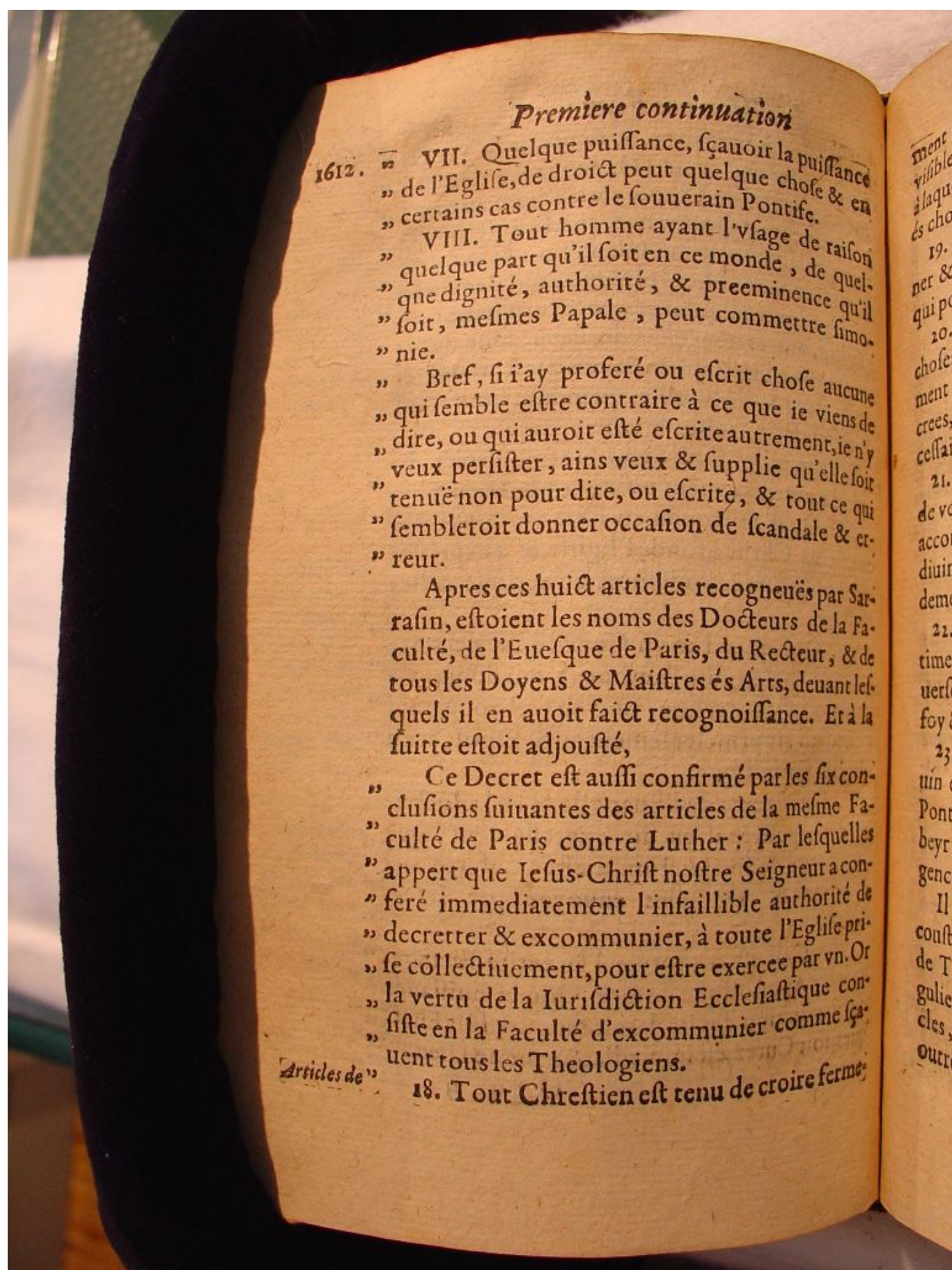
Voilà les principaux poincts que l'Aduocat des Iesuites remarque, pour monstrier que les Reguliers ont enseigné & leu de tout temps en l'Vniuersité de Paris, contre les neuf premieres oppositions.

En la dixiesme Opposition il rapporte plusieurs passages en la vie de S. Charles Cardinal Borromee, pour iustifier l'amitié que ce Cardinal leur portoit, & combien il les auoit estimez vtils à l'instruction de la ieunesse en la Duché de Milan.

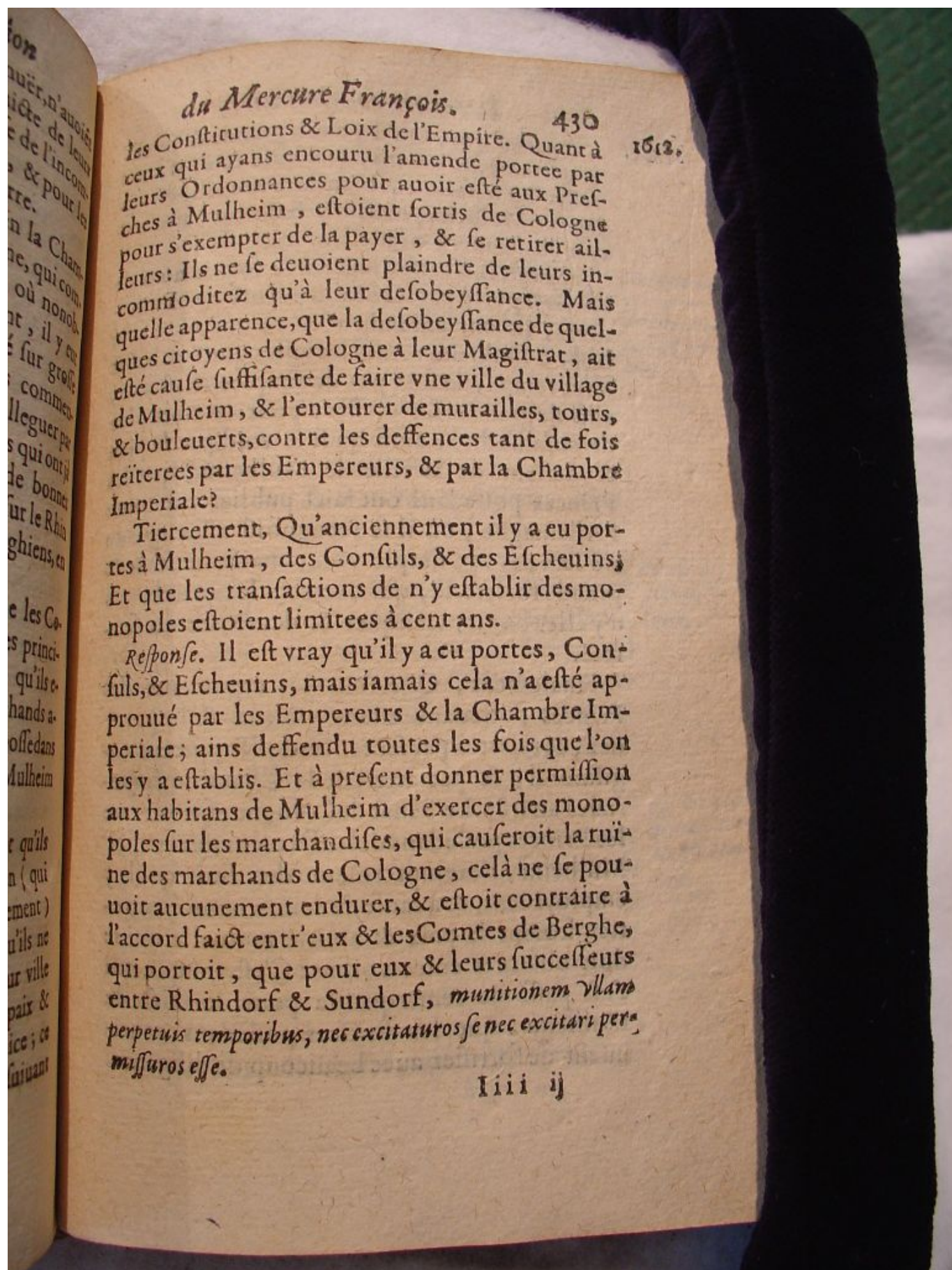
En l'vnziesme Opposition, il produit diuerses attestations, comme les Iesuites tiennent escholes publiques en Espagne, & entre autres es Vniuersitez de Salamanque, & d'Alcala de Henarez, contre ce que l'Aduocat de l'Vniuersité auoit plaidé.

Sur la douziesme Opposition, *Que les Iesuites n'ont point encor esté receus & approuuez par l'Eglise Gallicane*, Il dit, *Que l'approbation ordinaire des Religions, apres que l'autorité du saint Siege y a passé, se faict par les Euesques Diocesains auxquels il touche de la recevoir; & qu'il apparoissoit que ceste Compagnie auoit esté receuë en tous les endroits où ils auoient College, avec l'approbation des Euesques, &*

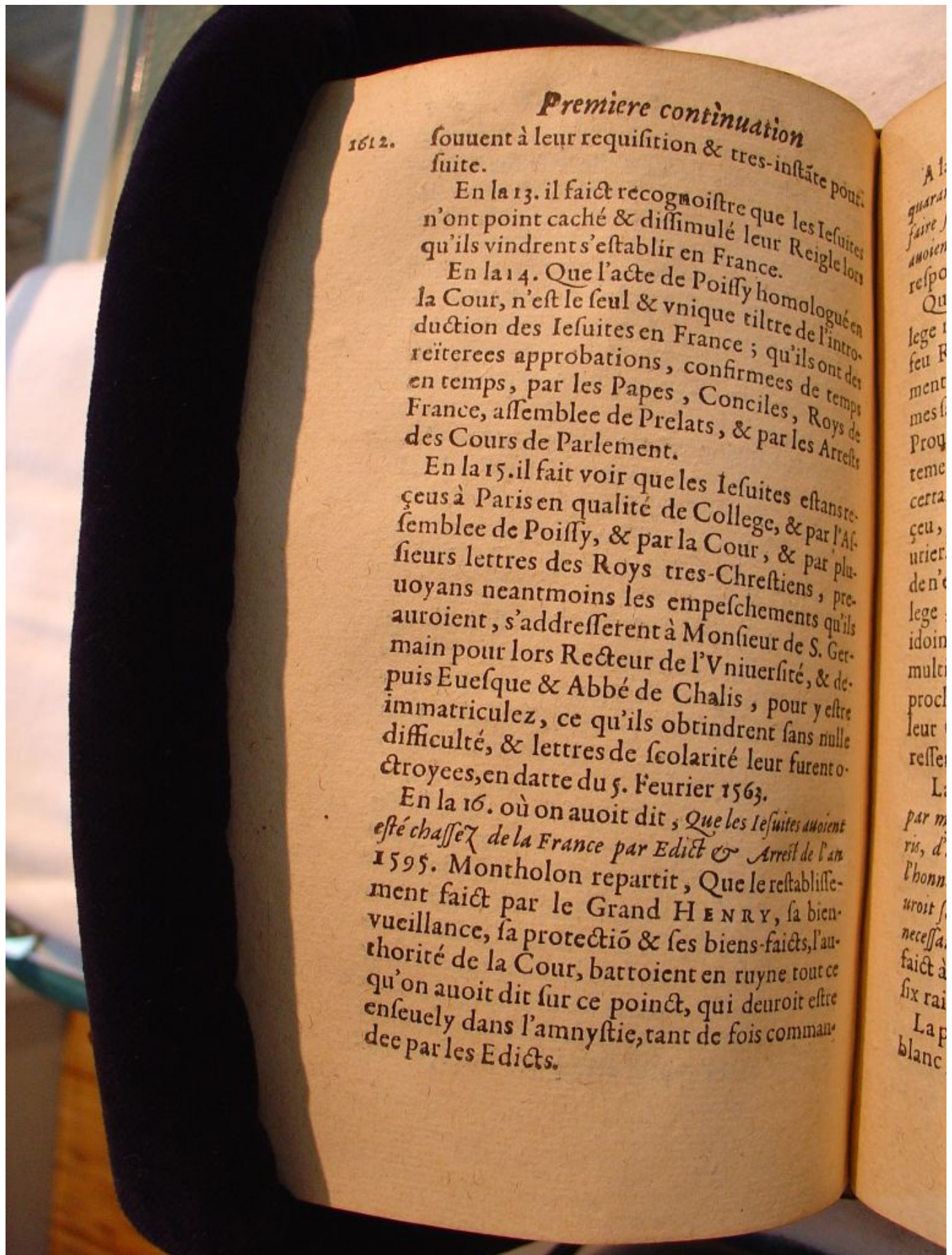
1612_302v.jpg



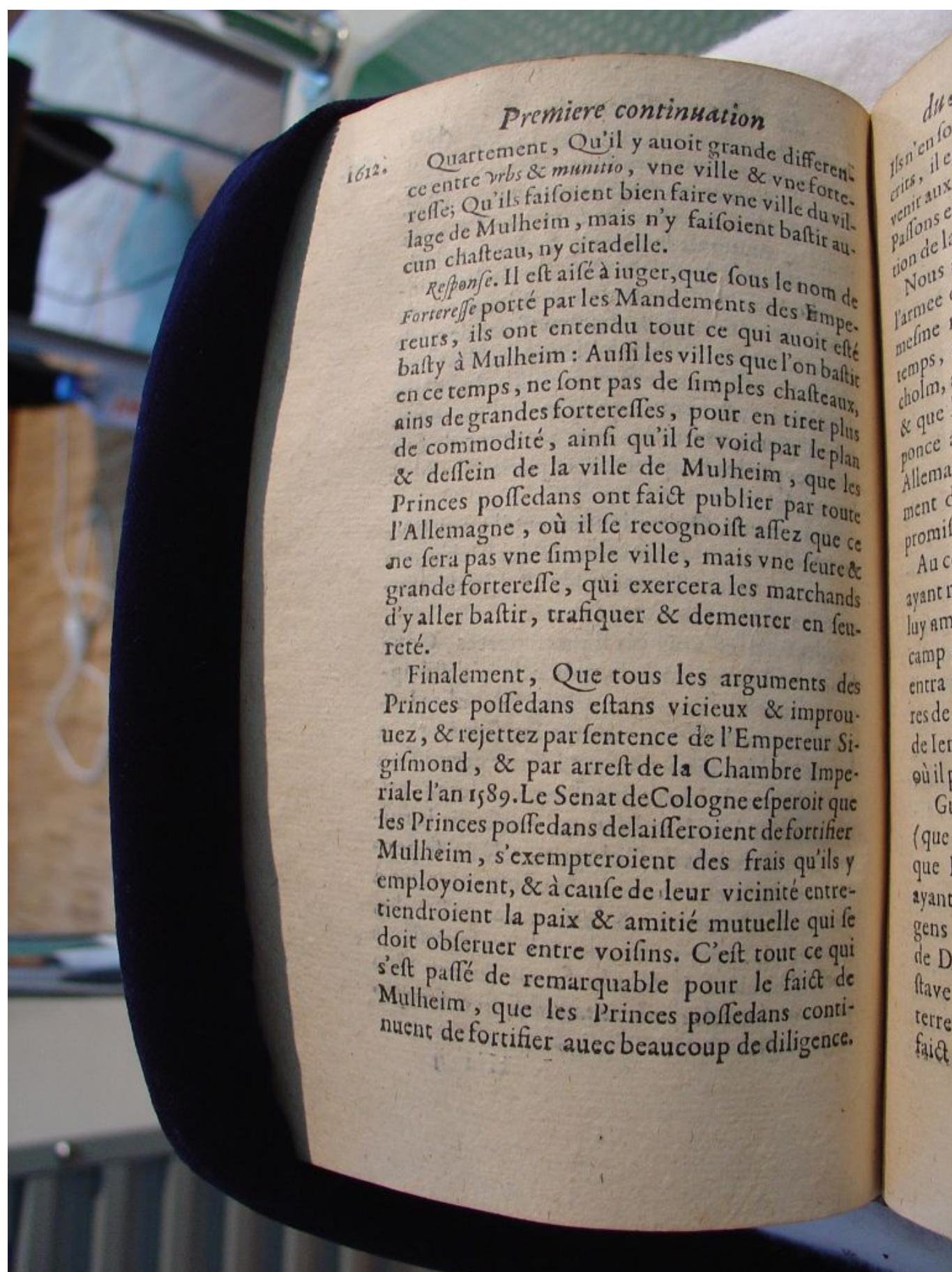
1612_430r.jpg



1612_371v.jpg



1612_430v.jpg



1612. *Premiere continuation*
 Quarquement, Qu'il y auoit grande difference entre *vrbs & munitio*, vne ville & vne forteresse; Qu'ils faisoient bien faire vne ville du village de Mulheim, mais n'y faisoient bastir aucun chasteau, ny citadelle.

Responſe. Il est aisé à iuger, que sous le nom de *Forteresse* porté par les Mandemens des Empe- reurs, ils ont entendu tout ce qui auoit esté basti à Mulheim: Aussi les villes que l'on bastit en ce temps, ne sont pas de simples chasteaux, mais de grandes forteresses, pour en tirer plus de commodité, ainsi qu'il se void par le plan & dessein de la ville de Mulheim, que les Princes possedans ont faict publier par toute l'Allemagne, où il se recognoist assez que ce ne sera pas vne simple ville, mais vne seure & grande forteresse, qui exercera les marchands d'y aller bastir, trafiquer & demeurer en seureté.

Finalemēt, Que tous les arguments des Princes possedans estans vicieux & improuuez, & rejettez par sentence de l'Empereur Sigismond, & par arrest de la Chambre Imperiale l'an 1589. Le Senat de Cologne esperoit que les Princes possedans delaisseroient de fortifier Mulheim, s'exempteroient des frais qu'ils y employoient, & à cause de leur vicinité entre- tiendroient la paix & amitié mutuelle qui se doit obseruer entre voisins. C'est tout ce qui s'est passé de remarquable pour le faict de Mulheim, que les Princes possedans conti- nuent de fortifier avec beaucoup de diligence.

1612_303r.jpg

du Mercure François.

303

ment qu'il y a en terre vne Eglise vniuerselle
 visible, qui ne peut errer en la foy ny és mœurs
 à laquelle tous fidelles sont adstrains d'obeyr
 és choses qui sont de la foy & des mœurs.

19. Il appartient à ladite Eglise de determi-
 ner & de finir toutes controuerses & doutes
 qui pourront naistre des escritures sacrees.

20. Aussi est il certain qu'il y a beaucoup de
 choses qu'il faut croire qui ne sont expresse-
 ment & par special contenuës és escritures sa-
 crees, qui toutesfois doiuent estre receuës ne-
 cessairement par tradition de l'Eglise.

21. Il faut aussi tenir pour mesme fondement
 de verité que la puissance d'excommunier a esté
 accordee par Iesus-Christ à l'Eglise de droict
 diuin immediatement : & pourtant sont gran-
 dement à craindre les censures Ecclesiastiques.

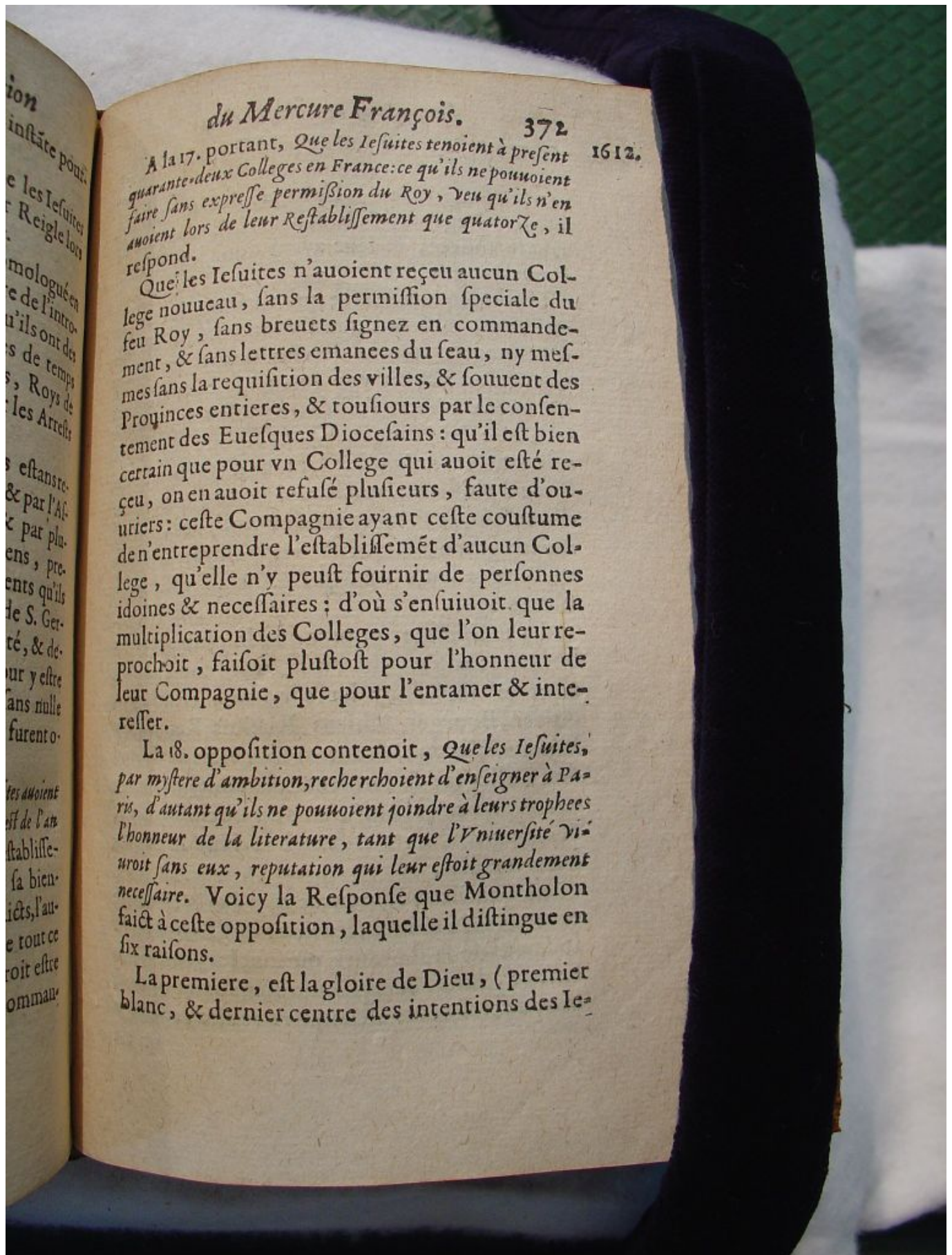
22. Il est certain que le Concile general legi-
 timement assemblé representant l'Eglise vni-
 uerselle, ne peut errer és determinations de la
 foy & des mœurs.

23. Et n'est moins certain que de droict di-
 uin en l'Eglise militante il y a vn Souuerain
 Pontife, auquel tous Chrestiens sont tenus d'o-
 beyr, & lequel a puissance de conferer Indul-
 gences.

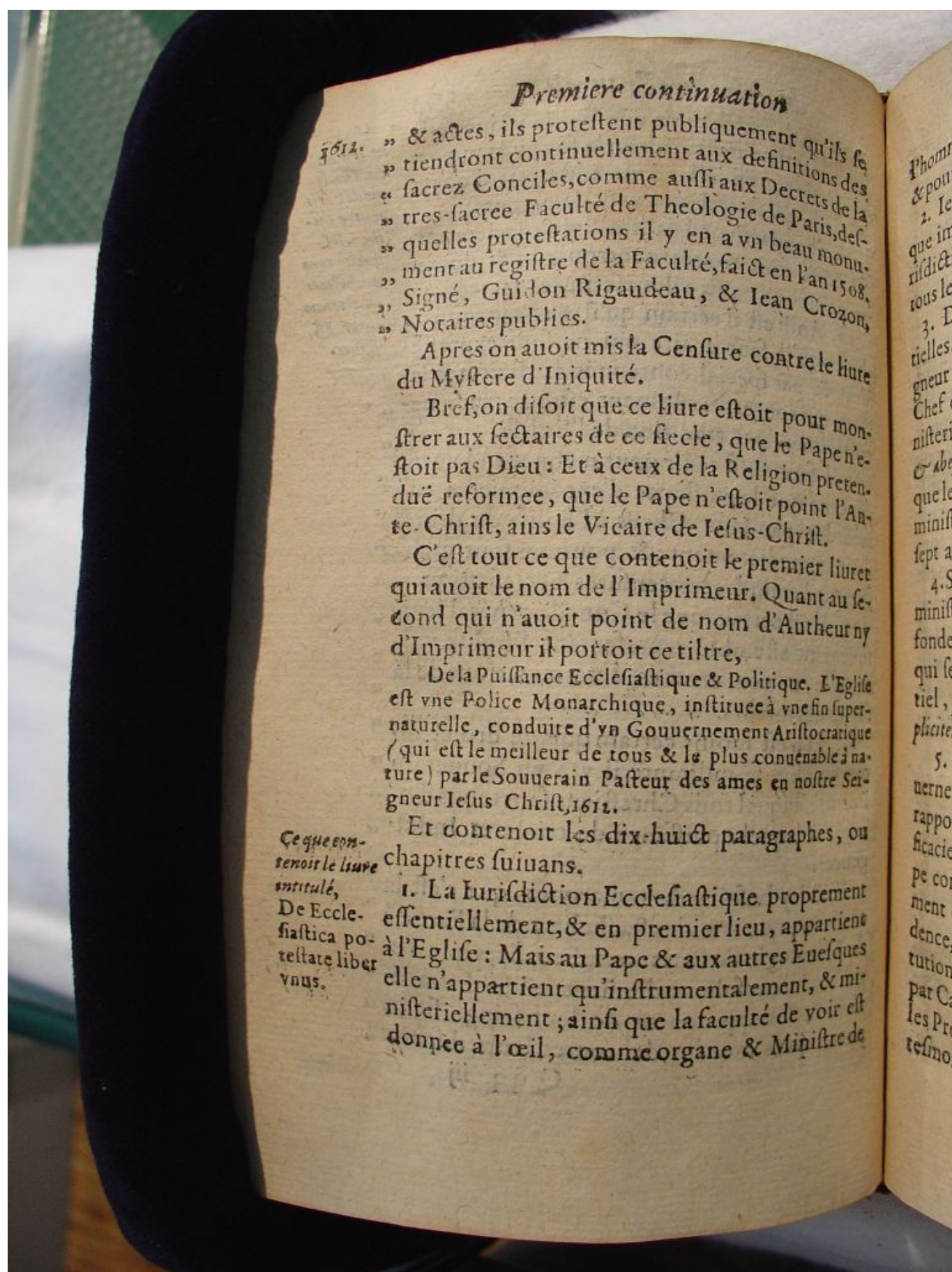
Il est icy besoing de remarquer, que c'est la
 coustume que tous les Bacheliers de la Faculté
 de Theologie de Paris, tant Seculiers que Re-
 guliers, iurent solennellement les susdits arti-
 cles, & les approuuent de leur seing. Et en
 outre qu'és exordes de toutes leurs disputes

Qqq iij

1612_372r.jpg



1612_303v.jpg



Premiere continuation

1612. » & actes, ils protestent publiquement qu'ils se
 » tiendront continuellement aux definitions des
 » sacrez Conciles, comme aussi aux Decrets de la
 » tres-sacree Faculté de Theologie de Paris, des-
 » quelles protestations il y en a vn beau monu-
 » ment au registre de la Faculté, fait en l'an 1508,
 » Signé, Guidon Rigau deau, & Jean Crozon,
 » Notaires publics.

Après on auoit mis la Censure contre le liure
 du Mystere d'Iniquité.

Bref, on disoit que ce liure estoit pour mon-
 strer aux sectaires de ce siecle, que le Pape n'es-
 toit pas Dieu: Et à ceux de la Religion preten-
 duë reformee, que le Pape n'estoit point l'An-
 te-Christ, ains le Vicair de Iesus-Christ.

C'est tout ce que contenoit le premier liure
 qui auoit le nom de l'Imprimeur. Quant au se-
 cond qui n'auoit point de nom d'Auteur ny
 d'Imprimeur il portoit ce tiltre,

De la Puissance Ecclesiastique & Politique. L'Eglise
 est vne Police Monarchique, instituee à vne fin super-
 naturelle, conduite d'vn Gouvernement Aristocratique
 (qui est le meilleur de tous & le plus conuenable à na-
 ture) par le Souuerain Pasteur des ames en nostre Sei-
 gneur Iesus Christ, 1612.

Et contenoit les dix-huict paragraphes, ou
 chapitres suiuaus.

*Ce que con-
 tenoit le liure
 intitulé,
 De Eccle-
 siastica po-
 testate liber
 vnus.*

1. La Iurisdiction Ecclesiastique proprement
 essentiellement, & en premier lieu, appartient
 à l'Eglise: Mais au Pape & aux autres Euesques
 elle n'appartient qu'instrumentalement, & mi-
 nisteriellement; ainsi que la faculté de voir est
 donnee à l'œil, comme organe & Ministre de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan